



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

20 novembre 2025

Président de séance : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents : MM. Cyril DERACHE, Jacques MENDY, Fred VENTURA,

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PARIS XVII POUCHET d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 06/10/25 :

COUPE AMITIE U16 (54214223) : SALESIENNE DE PARIS / PARIS XVII POUCHET

Décision 1^{ère} instance :

« MM. Olivier MAILLEBUEAU ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par PARIS XVII POUCHET concernant le changement pour la deuxième période du match de l'arbitre assistant.

*Lecture du mail du 23 septembre 2025 adressé par PARIS XVII POUCHET confirmant l'observation déposée : « l'arbitre assistant de la 1^{ère} période n'est pas le même que celui de la seconde période. Aucune blessure n'a pas été constatée par l'arbitre central et par nous. »

Des règlements et la jurisprudence des instances du football (FFF, ligue, district) notamment l'article 17.5 des RG de la LPIFFF et du district ainsi que la décision rendue par le COMITE D'APPEL chargé des affaires courantes du 20/7/2024 DOSSIER LA CAMILLIENNE SPORT (1) : PARIS SPORT CULTURE (1) du 14 mai 2023 (séniors D1),

La commission tire la conclusion que le changement d'arbitre assistant intervenu dans le cas d'espèce, ne peut pas remettre en cause le résultat de la rencontre.

De plus, les observations et les appuis des réclamations d'après match ne portant pas sur les joueurs doivent être déclarées irrecevables. Par ces motifs, la commission déclare l'observation d'après match irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. FOFANA Pape Abdoulaye, arbitre central officiel de la rencontre

Pour le club de LA SALESIENNE :

- M. DIBONGUE Indy, éducateur et dirigeant responsable du club,
- M. GOURMELEN Samuel, dirigeant du club et arbitre assistant 1 de la rencontre,

Pour le club de PARIS XVII POUCHET :

- M. ADREF Oussama, dirigeant du club,
- M. GRILLO Patrick, éducateur et dirigeant responsable du club,

Considérant que le club de PARIS XVII POUCHET interjette appel de la décision de première instance en contestant une lecture erronée qu'aurait faite cette dernière au sujet de la lecture du dossier,

Considérant l'audition de M. ADREF Oussama, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, qui, en plus de contester la décision, contredit également l'argumentaire démontrant de nombreuses incohérences avec diverses jurisprudences notamment évoquées par la première instance, en se justifiant par le fait que les situations sont différentes,

Sur le changement de l'arbitre assistant et le déroulement de la rencontre :

Considérant que M. ADREF Oussama, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, rappelle qu'à la mi-temps, un changement d'arbitre assistant bénévole fut opéré par le club de LA SALESIENNE, affligeant les manquements réglementaires du club en question,

Considérant que M. DIBONGUE Indy, éducateur et dirigeant responsable de LA SALESIENNE, confirme qu'effectivement, suite à l'obligation de partir relaté par M. GOURMELEN Samuel, dirigeant du même club et arbitre assistant 1 de la rencontre, ce dernier le remplaça sans penser que ce changement pourrait faire l'objet d'un litige procédural,

Considérant que selon M. GOURMELEN Samuel, dirigeant de LA SALESIENNE et arbitre assistant 1 de la rencontre, indique dans son audition que le retard pris par le début de la rencontre, a été l'une des raisons de son obligation de devoir céder sa place pour la seconde période,

Considérant que M. FOFANA Pape Abdoulaye, arbitre central officiel de la rencontre, confirme effectivement le départ de M. GOURMELEN Samuel, dirigeant de LA SALESIENNE, en tant qu'arbitre assistant 1, dont il valida le remplacement à la mi-temps,

Considérant les dispositions de l'article 17.5 des R.S.G du District 75, « ***Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :***

a) pour les rencontres dirigées par 3 arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre-assistant licencié majeur ou licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant officiel qui prend la direction du match.

b) pour les rencontres dirigées par un seul arbitre officiel, par l'arbitre assistant, licencié majeur, désigné par le club recevant. Un arbitre assistant désigné par le même club assure son remplacement.

c) Exception à cette règle : dans les compétitions de District des Vétérans + 45 ans la fonction d'arbitre assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci pourra être remplacé par un autre joueur participant à la rencontre et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. Toute infraction à cette exception entraînera la perte du match. ».

Considérant que les articles précités font référence à un changement d'arbitre central hormis pour l'alinéa c qui concerne les compétitions de District des Vétérans + 45 ans, compétition dont la rencontre en rubrique ne fait pas l'objet,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a décidé de faire disputer cette dernière, bien qu'il y ait eu un changement d'arbitre assistant à la mi-temps,

Considérant que ce changement fut opéré sous le contrôle et la validation de ce dernier, étant donné que le coup d'envoi de la rencontre a démarré avec plus de 30 minutes de retard et que ce dirigeant était appelé à d'autres fonctions ailleurs, conformément aux dispositions de la loi 6 de l'IFAB (**« Les autres arbitres opèrent sous les ordres de l'arbitre principal [...] »**),

Sur la recevabilité de la procédure :

Considérant que selon, M. FOFANA Pape Abdoulaye, arbitre central officiel de la rencontre, après avoir confirmé le remplacement de l'arbitre assistant à la mi-temps, fait redémarrer la seconde période sans encombre,

Considérant que selon M. FOFANA Pape Abdoulaye, ce n'est qu'à partir de la 10^{ème} – 15^{ème} minute de jeu en seconde période qu'il fut interpellé par M. GRILLO Patrick, éducateur et dirigeant responsable de PARIS XVII POUCHET, afin de déposer une réserve au sujet de ce changement d'arbitre assistant survenu à la mi-temps, réserve dont il prend note pour notification en fin de rencontre,

Considérant les dispositions relayées par l'article 30.11 des R.S.G du District 75, **« Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : [...] d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »**

Constatant que selon la FMI, il y a eu (au moins) deux arrêts de jeu (1^{er} but de LA SALESIENNE à la 46^{ème} minute, 2^{ème} but de LA SALESIENNE à la 49^{ème} minute) avant que le dépôt de cette réserve ne fût entrepris par le dirigeant responsable du club de PARIS XVII POUCHET,

Considérant qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; pour ce qui relève de l'appréciation des faits, notamment disciplinaires, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que les éléments qui en ressortent de l'audition confirment par ailleurs une irrecevabilité de la procédure liée à au dépôt de la réserve étant donné que celle-ci ne respecte par les dispositions inscrites à l'article 30.11 des R.S.G du District 75,

Sur le déroulement de la rencontre :

Considérant que M. ADREF Oussama, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, termine son audition en mentionnant tout de même le bon climat avec lequel les échanges ont pu s'opérer avec les représentants du club adverse confirmant ainsi que son club ne dispose d'aucune querelle avec celui de LA SALESIENNE,

Considérant le fait que l'arbitre de la rencontre a décidé de faire disputer cette dernière, en rappelant les dispositions de la loi 6 de l'IFAB précitée,

Considérant d'autres part que la rencontre a été menée à son terme sans aucune remise en cause de l'action de l'arbitre assistant, et qu'il en ressort également d'après les auditions qu'aucun incident majeur n'en est venu perturber le bon déroulement cette dernière,

Considérant donc par l'ensemble de ces éléments, qu'il n'y pas de nouveaux principes contradictoires, notamment lors de ces auditions, permettant de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Confirme la décision de la commission de première instance en ce que le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE RACING CLUB PARIS 18 d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 23/09/25 :

U18 D3 – Poule A (53405750) : ESPERANCE PARIS 19ème / RC PARIS 18 JS SPORT

Hors la présence de M. BENGUIGUI Jean-Jacques qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Au sujet du délai relatif à la procédure d'appel :

Considérant que dans un premier temps, à la suite de la décision prise par la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 23/09/2025 (notifiée le 26/09/2025), le club du RACING CLUB PARIS 18 a transmis par mail ses observations au secrétariat du District 75, en faisant parvenir une première demande de l'annulation de l'entente avec le JS PARIS 10, justifiant celle-ci par leur ignorance liée à l'impossibilité de monter en divisions supérieure,

Constatant que lors de sa réunion du 30/09/2025, la Commission d'Organisation des Compétitions s'est saisie du mail d'observations du club du RACING CLUB PARIS 18 afin de pouvoir communiquer une réponse officielle au club susnommé, sur son PV notifié en date du 03/10/2025,

Constatant qu'entre temps, le club du RACING CLUB PARIS 18 a contesté une première fois la décision prise par la Commission d'Organisation des Compétitions du 23/09/2025, notifié en date du 26/09/2025 sans interjeter appel de cette dernière, en demandant ainsi l'annulation de l'entente avec le club du JS PARIS 10,

Constatant que suite à cette réponse, le club de RACING CLUB PARIS 18 adresse une nouvelle contestation par courriel en date du 06/10/2025, de la décision initiale prise par la Commission d'Organisation des Compétitions du 23/09/2025 (notifiée le 26/09/2025),

Constatant que suite à cette nouvelle sollicitation de la part du club de RACING CLUB PARIS 18, la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 07/10/2025 (notifiée le 10/10/2025), indique qu'elle ne reviendra pas sur sa décision initialement prise en date du 23/09/2025 (notifiée le 26/09/2025), et rappelle au club les démarches potentielles d'appel admise dans les R.S.G du District 75,

Constatant que suite à cette notification, le club du RACING CLUB PARIS 18 interjette officiellement appel de la décision prise par la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 23/09/2025, par un courriel envoyé en date du 16/10/2025,

Considérant les dispositions liées aux procédures d'appel réglementaires, inscrites dans l'article 31.1 (a) des RSG du District 75 :

« Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;*
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique du District Parisien de Football ou le site Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. »

Considérant que l'appel interjeté par le club du RACING CLUB PARIS 18 en date du 16/10/2025 concerne une décision prise par la Commission d'Organisation des Compétitions du 23/09/2025 et notifiée le 26/09/2025, soit 20 jours après,

Considérant donc que le club du RACING CLUB PARIS 18 a exercé son recours hors des délais inscrits aux modalités inscrites dans l'article 13.1 des R.S.G du District 75,

Au sujet de l'organe d'appel destinataire à la procédure d'appel :

De surcroit,

Considérant que le club du RACING CLUB PARIS 18 a exercé son recours par courriel électronique à destination des services compétitions et technique de la Ligue de Paris Ile de France de Football en date du 16/10/2025,

Considérant et rappelant les dispositions liées aux procédures d'appel réglementaire inscrites dans l'article 13.1 (a) des R.S.G du District 75 :

« L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au Secrétariat du District 75 de Football (secretariat@district75foot.fff.fr) ou par lettre recommandée sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club. [...] »

Considérant que l'organe d'appel saisi par le club du RACING CLUB PARIS 18 n'est pas celui conforme vis-à-vis des dispositions réglementaires,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai et non conforme aux dispositions inscrites à l'article 13.1 des R.S.G du District 75) et la procédure close.

APPEL DU CLUB DE AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 14/10/25 :

Le Comité,

Pris note de l'annulation de l'appel de la part du club l'AS PARIS en date du 07/11/2025 et passe à l'ordre du jour.

Le Président de séance,
M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER